

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BI-MENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

Mer-Siffar 1405
20 Juin 1985

37^e nombre

N° 857

Sommaire

**I - LOIS ET ORDONNANCES
II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

Actes/Décisions

05 juin 1985 Décret n° 081-85 portant nomination de l'assesseur au sein du conseil de la République 399

Ministère de la Défense Nationale

Actes/Décisions

03 juin 1985 Décision n° 411 portant acceptation des demandes d'admission des Gardiens Nationaux 399

07 juin 1985 Décision n° 402 portant attribution de cours de perfectionnement en administration 399

02 juin 1985 Décret n° 086-85 portant promotion aux grades de commandant, capitaine et lieutenant des officiers de la Gendarmerie Nationale 399

08 juin 1985 Décret n° 093-85 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs 400

Ministère de la Justice

Actes/Décisions

08 juin 1985 Décret n° 083-85 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à Monsieur Wouad Khalil Nour 400

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

6 juin 1995	Arrêté n° 188 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sécurité Nationale.	401
7 juin 1995	Arrêté conjoint n° R - 247 portant approbation des budgets des communes de Keur - Macéne, Moudjeria, Monguel, Djeguani, Bassaknou, Atar et Tintane pour l'exercice 1995.	401

Ministère des Finances

Actes Divers

11 mars 1995	Arrêté n° 073 portant avancement de grade de certains fonctionnaires au titre de l'année 1995.	401
5 juin 1995	Arrêté n° R - 0226 accordant délégation de signature au Secrétaire Général du ministère des Finances.	401
6 juin 1995	Décision n° 421 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget du Secréariat Général de l'U.M.A.	402
7 juin 1995	Décision n° 422 portant versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie au capital de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'OMVS (AGOC).	402
7 juin 1995	Décision n° 424 allouant une subvention aux partis politiques.	403
7 juin 1995	Décision n° 425 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'ONU.	403
7 juin 1995	Décision n° 426 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au CILSS.	403
10 juin 1995	Décret n° 95 - 030 portant concession définitive de terrains à Nouakchott au profit du Bureau de fraternité Arabe Lybien de Nouakchott.	403

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

5 juin 1995	Arrêté conjoint n° R - 00224 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à la Société SODEPA.	404
-------------	---	-----

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

6 juin 1995	Arrêté n° 187 portant création d'un conseil de discipline du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.	404
-------------	--	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

10 juin 1995	Arrêté n° 196 portant nomination d'un coordinateur du Bureau des Affaires Foncières du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.	405
--------------	--	-----

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

7 juin 1995	Arrêté n° 190 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves professeurs d'Enseignement Technique pour l'année 1995 - 96.	405
-------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

4 juin 1995	Arrêté n° 186 portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.	407
11 juin 1995	Arrêté n° 199 portant titularisation d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.	407

Banque Centrale de Mauritanie

Actes Réglementaires

juin 1995	Décret n° 95 - 029 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1994.	407
-----------	--	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 081 - 95 du 05 juin 1995 portant nomination d'un assistant au cabinet du médiateur de la République.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au cabinet du médiateur de la République :

- assistant : Ba Ahmedou Tidiane, licencié en sociologie.

ART 2 - Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 411 du 3 juin 1995 portant acceptation de démission de militaires de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les offres de démission présentées par les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont acceptées. Leur radiation des contrôles est fixée au 1er mai 1995 :

Noms & prénoms	Grade	Mle	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Cheikhani o/ Ahmed Yacine	G. 1° E.	3014	Célibataire	04 ans 5 mois
Hademine o/ Mohamed Ali	G. 2° E.	3062	Célibataire	5 ans, 5 mois

ART. 2. Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 429 du 7 juin 1995 portant attribution du cours de perfectionnement en administration.

ARTICLE PREMIER. - Le cours de perfectionnement en administration est attribué au lieutenant Ahmed Salem oul El Mamy, matricule 78.136 à compter du 09/02/95.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 088 - 95 du 12 juin 1995 portant promotion aux grades de commandant, capitaine et lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades ci - après à compter du 1er mai 1995 :

I - COMMANDANT A TITRE DÉFINITIF

Le capitaine

II - CAPITAINE À TITRE DÉFINITIF

Le Lieutenant

- Nemine oulidi Ismaïl Akhith n°le G. 90.1111

III - LIEUTENANT À TITRE DÉFINITIF

Le Sous-lieutenant

- Ahmed Memah oulidi Amoudou n°le G. 94.1121

ART. 2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 093 - 95 du 18 juin 1995 portant promotion d'officier de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade supérieur à compter du 1er juillet 1995 conformément aux indications suivantes:

I - SECTION D'ARTILLE

POUR LE GRANDE DE LIEUTENANT COLONNEL

Le commandant

4/11 Mhd el Cheikh el Hady n°le 75-461

POUR LE GRANDE DE COMMANDANT

Le capitaine

6/15 Aboualhasbi oulidi Mohamed Jiddou n°le 82-097

POUR LE GRANDE DE CAPITAINE

Les Lieutenants

27/57 Mohamed el Mhd Lemine n°le 73-751

28/57 Mactar oulidi Binama n°le 77-070

29/57 Babou oulidi Abdallah n°le 7

30/57 Mohamed oulidi Westou n°le

31/57 Mhd Mahmoud oulidi Boura n°le

32/57 Mhd Maghy oulidi Abdou n°le

33/57 Mhd El Mostapha oulidi Sidi n°le

34/57 Bitta oulidi Ibrahim Wali n°le

35/57 Youssouf Elimane Cine n°le

II - SECTION INFAN

POUR LE GRAND DE LIEUTENANT COLONNEL

Le Enseigne de vaisseau de 1ère classe

36/57 Souid Mohamed oulidi Ramdane n°le

III - CORPUS DES MÉDECINS

POUR LE GRAND DE MÉDECIN COLONNEL

Le médecin-lieutenant-auxiliaire

1/02 El Hacen oulidi Salim n°le

POUR LE GRAND DE MÉDECIN LIEUTENANT COLONNEL

Les médecins-commandants

5/11 Mohamed oulidi Ahmed Abba n°le

6/11 Sidi El youlidi Ahmedou n°le

POUR LE GRAND DE MÉDECIN COMMANDANT

Le médecin capitaine

7/15 Didi oulidi Badi n°le

ART. 2. - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 093 - 95 du 18 juin 1995 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Khadi Nkhti.

ARTICLE PREMIER. - La Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Monsieur Mohamed Nkhti né en 1958 à Noumboutou (République du Mali) fils de Nkhti Abdou Ramane et de Mariam Minty Diabaté.

ART. 2. - Le présent décret, qui prend effet à compter de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 188 du 6 juin 1995 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres de la commission administrative chargée d'examiner les propositions du tableau d'avancement des personnels du cadre de la Sûreté Nationale pour l'année 1995 :

- commissaire divisionnaire Abdellahi ould Mohamed Mahmoud.
- Commissaire principal : Abdatt ould Senny.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 247 du 7 juin 1995 portant approbation des budgets des communes Macéne, Moudjeria, Monguel, Djegueni, Atar et Tintane pour l'exercice 1995.

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés au l'exercice 1995 les budgets des communes Moudjeria, Keur - Macéne, Monguel, Bassiknou, Atar et Tintane qui s'équilibrent en recettes et en dépenses à la somme de :

Moudjeria	1.634.000 U
Keur - Macéne	2.197.771 U
Monguel	974.760 U
Djegueni	4.686.000 U
Bassiknou	2.844.950 U
Atar	17.223.297 U
Tintane	5.649.430 U

ART. 2 - Le présent arrêté conjoint sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°073 du 11 mars 1995 portant avancement de grade de certains fonctionnaires au titre de l'année 1995.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au choix au titre de l'année 1994 et bénéficient d'un avancement de grade conformément aux indications du tableau ci - après :

corps : administrateur des Régies Financières.

Deydiya o/ Abdawa, matricule 38550B, ancienne situation : 2^c, 6^e échelon, indice 1140, date d'effet le 01/08/94, nouvelle situation : 1^c, 2^e échelon, indice 1200, date d'effet 01/01/95

Corps : inspecteur du cadastre et des impôts

Kane Amadou Demba, matricule 49696R, ancienne situation : 1C, 4^e échelon, indice 960, date d'effet 01/01/94 nouvelle situation : HC, 1^e échelon, indice 1100, date d'effet 01/01/95

Mohamed o/ Sidiba Doussou, matricule 13445N, ancienne situation : 1C, 6^e échelon, indice 1100, date d'effet 01/01/90 Nouvelle situation : HC, 2^e échelon,

Corps : Agent technique du Trésor

Camara Silly, matricule 11752Y, ancienne situation : 2C, 7^e échelon, indice 440, date d'effet 01/01/94 nouvelle situation : 1C, 3^e échelon, indice 500, date d'effet 01/01/95.

Corps : Inspecteur du Trésor

Moulaye ould Cherif Ahmed, matricule 11752Y, ancienne situation : 2C, 5^e échelon, indice 440, date d'effet 01/07/94 nouvelle situation : 1C, 3^e échelon, indice 500, date d'effet 01/01/95

Baba Marega, matricule 47584W, ancienne situation : 2C, 8^e échelon, indice 920, date d'effet 14/07/94 nouvelle situation : 1C, 4^e échelon, indice 1000, date d'effet 01/01/95.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R 0226 du 5 juin 1995 accordant délégation de signature au Secrétariat Général du ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid, secrétaire général du ministère des Finances, est chargé sous l'autorité du ministre :

- 1 - de la coordination de l'activité de l'ensemble des directions et services relevant du département.

A ce titre, Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid est habilité à procéder :

- à la centralisation du courrier, à l'exception de celui relevant du secrétaire particulier ;
 - à l'affectation du courrier à l'arrivée aux destinataires chargés de son traitement, annoté de ses instructions soit exclusives, soit en complément de celle du ministre ;
 - par des instructions individuelles ou collectives, à caractère particulier ou général ;
 - par l'initiation, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs à l'administration du personnel, en conformité avec les dispositions des statuts des personnels et dans le cadre des habilitations expresses consenties par le ministre.
 - à la présentation au ministre du courrier au départ, après examen et étude de conformité ;
 - à l'administration des crédits et à la gestion des biens meubles affectés au département ;
- 2 - de la mise en application des instructions du ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme d'action du département.

A cet effet, Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid, principal collaborateur du ministre, est le chef administratif du département.

Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services et directions qui lui sont rattachés cette responsabilité s'exerce :

- par des séances de travail avec une ou plusieurs directions, sur des sujets particuliers ou d'intérêt commun ;

ART. 2 Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid, secrétaire général du ministère des Finances, est habilité à signer es - qualité :

- les télégrammes officiels et messages RAC ;
- les communiqués pour la Presse et la Radiodiffusion ;
- les fiches de demandes de visa des actes réglementaires ;
- certaines correspondances publiques, et aux secrétaires généraux des autres départements ;
- Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid préside la commission départementale

ART. 3 Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid est habilité à signer, par délégation du ministre :

- les bons d'engagement, les pièces conformes et toutes pièces justificatives y afférentes telles que ordre de missions et feuille de déplacement à l'intérieur du territoire national etc...
- les ampliations de circulaires, décisions ministérielles ;
- tous autres actes sur habilitation expresse.

ART. 4 - Le présent arrêté qui annule toute disposition antérieure contraire, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 421 du 6 juin 1995 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget du Secrétariat Général de l'UMA.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'année 1995 au budget du Secrétariat Général de l'Union du Maghreb Arabe d'un montant de quarante trois millions neuf cent trente deux mille cinq cent vingt six ouguiyas (43.932.526 U.M).

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'exercice 1995, titre 40, chapitre 01, article 10, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° 780.8140 2106 1220 - 64 Banque Maroc - Commerce Extérieur / Agence Tahar - Casablanca.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 422 du 7 juin 1995 portant versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie au capital de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'OMVS (AGOC).

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la participation de la République Islamique de Mauritanie au capital de l'Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'Organisation de la Vallée du Fleuve de Sénégal d'un montant de six millions ouguiyas (6.000.000 U.M).

ART. 2 - La dépense est imputable au budget de l'exercice 1995, titre 01, chapitre 01, article 10, paragraphe 10. Ce montant sera viré au compte n° 839 intitulé " société en formation " Agence de Gestion des Ouvrages Communs de l'OMVS" ouvert au compte de livres de la BMCI à Nouakchott.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 424 du 7 juin 1995 allouant une subvention aux partis politiques.

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition des partis politiques et coalitions de partis une subvention de quatre vingt dix sept millions trois cent soixante quatorze mille (97.374.000) ouguiyas au titre de l'année 1995. La subvention se répartit comme suit :

- PRDS	59.035.200 UM
UFD/EN	18.433.000 UM
- UDP	2.202.800 UM
- PMRC	536.400 UM
RDU	74.800 UM
- APP	61.400 UM
- PRDS/RDU	12.000.800 UM
- UDP/APP	2.756.400 UM
PRDS/TALIA	998.000 UM
- UFD/EN/APP	667.200 UM
- UDP/TALIA	205.200 UM
- PCDM/APP	203.400 UM
- UFD/UDP	199.400 UM

ART. 2 - La dépense payable en deux tranches égales, est imputable au budget 11 de l'Etat, gestion 1995, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 91 et les montants seront virés aux comptes ouverts aux noms des différents partis dans les banques primaires.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 425 du 7 juin 1995 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'ONU.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'année 1995 au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies d'un montant de six millions huit cents cinq mille sept cent ouguiya (6.805.700 UM).

ART. 2 - La dépense est imputable au budget exercice 1995, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n°United Nations Général Fund deposit A/C.12/1.015005291 Chemical Bank United Nations Building New York N.Y 10017.

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 426 du 7 juin 1995 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au CHLSS.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'année 1995 au budget CHLSS d'un montant de dix huit millions (18.000.000 UM).

ART. 2 - La dépense est imputable au budget exercice 1995, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n°280 035 30 BIDE OULAGADOUGOU - BOURK NA F

ART. 3 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 95 - 030 du 10 juin 1995 portant concession définitive de terrains à Nouakchott au Bureau de fraternité Arabe Lybien de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif au Bureau de Fraternité Arabe Lybien de Nouakchott pour avoir satisfait à l'obligation de mise en valeur d'un terrain sans numéro dans l'ilot "A" de Tevri, situé sur l'axe routier menant au stade olympique face à l'Ambassade de France à Nouakchott.

ART.2. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

ARRETE CONJOINT n° R - 00224 du 5 juin 1995 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à la Société SODEPA.

ARTICLE PREMIER - La Société SODEPA est autorisée à titre temporaire et révocable pour une durée de 15 ans (quinze ans) une parcelle du domaine public maritime de Nouadhibou (lots n° 5) d'une superficie de 1950 m² (mille neuf cent cinquante mètre carrés) conformément au plan de situation joint au présent arrêté.

ART. 2 - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 195.000 UM (cent quatre vingt quinze mille ouguiya) pour la première année la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de chaque année à la caisse de receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance adressée au service chargé du domaine public maritime à la direction de la Marine Marchande.

ART. 3 - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du domaine public maritime applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a - en vue de l'occupation, de présenter à la direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci - dessus ;

b - de faire constater la mise en exploitation par un procès - verbal dressé par les services de la Marine Marchande ;

c - de respecter la réglementation en matière de l'hygiène, la salubrité publique, l'occupation du domaine public maritime ;

d - en fin d'occupation de remettre le domaine public maritime à l'état. Dans le cadre de cette disposition un procès - verbal sera dressé par les services de la Marine Marchande.

ART. 4 - Si dans un délai d'un an le permissionnaire n'a pas fait constater la mise en exploitation des services de la Marine Marchande et si après avis des services publics il sera mis fin à la présente occupation par simple lettre adressée au titulaire de l'autorisation d'occupation par le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART. 5 - Toute cessation d'activité excédant six mois entraine le retrait de la présente autorisation.

ART. 6 - Toute violation des dispositions de l'article 3 de cet arrêté entrainera le retrait de l'autorisation après mise en demeure du permissionnaire sous les mêmes formes prévue à l'article 4 de cet arrêté.

ART. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 187 du 6 juin 1995 portant création d'un conseil de discipline du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER - Est créée un conseil de discipline pour les fonctionnaires du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme dont les membres sont :

A // - Représentants l'administration centrale

1 - Titulaire :

Mr Mohamed Abdel Malick / Sidi Mohamed,

Mr Brahim ould N'Dah, chef de direction de l'Artisanat.

2 - Suppléants :

Mme Khatma m/ Teguedi, chef de direction de l'approvisionnement en concurrence ;

Mr Sow Djibi Bellal, chef de s

III/ Représentants le personnel des organisations syndicales

1 - Titulaires:

MM: Mohamed Salem oul Elouma
Ahmed Fall

2 - Suppléants:

MM: Baba NI Diaye
El Hassan Mohamed.

ART. 2 - La session du conseil est organisée conformément au décret 94 - (080) du 17/08/1994.

ART. 3 - Les membres de ce conseil sortent d'une durée de 3 années renouvelables.

ART. 4 - Les dispositions du présent arrêté ont effet à compter de la date de sa signature publiée au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES SIGNIFIEES

ARRÊTÉ n° 1996 du 10 juin 1995 portant nomination d'un coordinateur du Bureau des Affaires du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Seyfullah oul Abbass, nlc 57205 D), ingénieur d'Etat en Génie Civil à compter du 23 novembre 1994 coordinateur du Bureau des Affaires Rurales du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES SIGNIFIEES

ARRÊTÉ n° 1990 du 7 juin 1995 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves professeurs d'enseignement Technique pour l'année 1995-96.

ARTICLE PREMIER - Un concours direct d'entrée en troisième années de la 11^{ème} formation des Formateurs du Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouadhibou (CSE/T) est ouvert au titre de l'année universitaire 1995-96.

TITRE I -

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2 - La spécialité ouverte est la suivante : maintenance de véhicules à Motor.

ART. 3 - Le nombre de places affectées est de deux

TITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION

ART. 4 - Le concours est ouvert au nationalité mauritanienne dont l'âge ne dépasse pas 28 ans à la date du concours.

ART. 5 - Les candidats à l'entrée ont réussi au Centre Supérieur d'Enseignement Technique posséder le Brevet de Technicien Supérieur diplôme universitaire de technologie (BTS) ou équivalent dans la spécialité ouverte.

ART. 6 - Les candidats à l'entrée ont réussi au Centre Supérieur d'Enseignement Technique fournir un dossier composé des pièces suivantes :

- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- une attestation de réussite dans la spécialité postulée ;
- les bulletins de notes des trois dernières années ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- quatre photos d'identité ;
- une demande manuscrite timbrée à 50 UM.

ART. 7 - Le registre d'inscription des candidatures sera ouvert à partir du samedi 27 mai 1995 et clôturé le jeudi 15 juin 1995 à 12 heures.

ART. 8 - Les demandes de candidatures sont adressées à la direction du CSET.

TITRE III

MODALITES D'ORGANISATION

ART. 9 - Le concours se déroulera au Centre Supérieur d'Enseignement Technique de Nouakchott, centre unique d'examen.

ART. 10 - La date du concours est fixée au lundi 26 juin 1995.

ART. 11 - Déroulement des épreuves :

Le concours comporte une épreuve écrite de spécialité, un entretien avec le jury qui permettront de procéder à la sélection des candidats.

La nature de ces épreuves, leurs durées et leurs coefficients sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Epreuve	Horaire	Durée	Coefficient
Spécialité	de 8h à 11h	3 h	2
Entretien	à partir de 15h 10 mn		2

ART. 12 - La note zéro sur 20 à l'une des épreuves entraînera l'élimination du candidat.

ART. 13 - Les commissions des jurys du concours sont composés ainsi qu'il suit :

- *président du jury* : le directeur de l'Enseignement Technique ou son représentant.
- *Vice président* : Le directeur de la Fonction Publique ou son représentant
- Membres* :
- Mohamed Lemineould Mohamed Mahmoud, directeur du CSET ;
- Bourkhis Ridha, directeur des Etudes du CSET ;
- Dahould Mohamed Aly, surveillant général

- Nicolau Jean Paul, conseillet tech CSET ;
- Bion Rene, responsable de forma formateurs au CSET ;
- Mohamed Lemineould Aly, prof LCEP ;
- Bonnin Jean Yves, professeur au CS
- Ndiaye Fousseynou, professeur au C

Commission de surveillance :

Président : Dahoul Mohamed Aly, s général du CSET

Membres :

- un représentant de la Fonction Publi
- un représentant du ministère de l' Nationale ;
- Sid'Ahmedould Yoh, professeur au C
- Sadibou Gaye, professeur au CSET.

Commission de correction :

Président : Bourkhis Ridha, direc Etudes du CSET

Membres :

- un représentant de la Fonction Publi
- Mohamed Lemineould Aly, prof LCEP ;
- Bonnin Jean Yves, professeur au CS
- Ndiaye Fousseynou, professeur au C

ART. 14 - Le jury du concours assurera le déroulement des épreuves conformément aux dispositions prévues par les articles 13, 14 et 15 du décret 73 - mars 1973 relatif aux régimes communs des fonctionnaires et l'arrêté n° 110 du 24 a fixant les conditions de déroulement des épreuves de concours dans les établissements de formation.

ART. 15 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Éducation Nationale et du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés de l'application du présent arrêté publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 186 du 4 juin 1995 portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh Mohamed El Hafed ould Dahah né en 1966 à R'Kiz (déclaration de naissance n° 21 en date du 14/10/76 délivrée par l'officier d'Etat Civil de R'Kiz) de nationalité mauritanienne, titulaire d'un DEA en Biologie Animale/faculté des sciences de l'Université Mohamed V Rabat au Maroc, est nommé professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A1, 1er échelon (indice 1010) à compter du 4/3/93.

La durée de stage est de 2 ans.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 199 du 11 juin 1995 portant nomination d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ely ould Mahmoud professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, niveau A1, 1° échelon (indice 1010) le 1/11/91 est, à compter du 1/11/1993 professeur de l'enseignement supérieur, 1er échelon (indice 1010) AC néant.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Banque Centrale de Mauritanie

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 95 - 029 du 7 juin 1995 portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice 1994.

ARTICLE PREMIER - Est approuvée la délibération du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie en date du 30 avril 1995 portant approbation du bilan et du compte des pertes et profits de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 1994.

ART. 2 - Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT**

AVIS DE DEMANDE BORNAGE

Le 30 janvier 1995 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé consistant en un terrain urbain, d'une contenance de trois ares soixante et un centiares, connu sous le n° 832 et 834 ilot secteur II et borné au nord par une rue sans nom, Est par une rue sans nom, sud par le lot n° 835 et ouest par les lots n° 827, 831 et 833.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed El Moctar ould Mohamed Vall, suivant récépissé n° 30/04/1994, n° 478.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment habilité par leur pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIONE BOURACAR*

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE NOUAKCHOTT**

AVIS DE DEMANDE BORNAGE

Le 30 janvier 1995 à 10 heures 30 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de un ares cinquante centiares, connu sous le n° 832 et 834 ilot secteur II et borné au nord par une rue sans nom, Est par une rue sans nom, sud par le lot n° 835 et ouest par les lots n° 827, 831 et 833.

